

La conduite supervisée (CS)

La conduite supervisée permet au candidat âgé de 18 ans au minimum, inscrit dans une école de conduite, de compléter sa formation initiale par une phase de conduite «supervisée» par un accompagnateur, afin de passer l'épreuve pratique dans des conditions plus sereines. Cette forme d'apprentissage est plus souple que l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) mais possède des avantages similaires.

À qui s'adresse la conduite supervisée ?

L'apprentissage en conduite supervisée s'adresse aux candidats de 18 ans minimum.

Avec l'accord de l'assureur du véhicule, on peut choisir la conduite supervisée :

- ✓ Soit avant le passage de l'épreuve pratique, au moment de l'inscription à l'auto-école ou à tout moment de la formation,
- ✓ soit après un échec à l'épreuve pratique.

À l'inscription, ou à tout moment de la formation, l'élève doit :

- ✓ avoir fait l'évaluation préalable obligatoire (environ 50mn),
- ✓ avoir obtenu l'E.T.G. (le code),
- ✓ avoir suivi la formation pratique (20h minimum) avec un enseignant de l'école de conduite,
- ✓ avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI).

Une fois l'examen du code obtenu, après au moins 20 heures de formation obligatoire, ou davantage si nécessaire, et lorsque l'enseignante estime le niveau de conduite satisfaisant, l'auto-école délivre à l'élève une attestation de fin de formation initiale (AFFI). Celle-ci atteste le niveau nécessaire atteint par l'élève et est indispensable pour commencer la conduite avec un accompagnateur.

Cette attestation est consignée dans son livret d'apprentissage et transmise à la compagnie d'assurance de l'accompagnateur, qui délivrera l'extension de garantie, à avoir dans le livret d'apprentissage, avec l'attestation d'inscription au permis de conduire.

L'élève doit notamment savoir :

- ✓ maîtriser le véhicule à allure lente ou modérée, le trafic étant faible ou nul.
- ✓ choisir sa position sur la chaussée, franchir une intersection ou changer de direction.
- ✓ circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.
- ✓ connaître les situations présentant des difficultés particulières.

Un rendez-vous pédagogique préalable d'une durée minimale de deux heures est obligatoire, avec l'accompagnateur.

L'élève est pour la première fois en présence de l'enseignante, à côté de lui et de son accompagnateur, à l'arrière. Ce dernier profite des conseils et des informations délivrés par la formatrice, afin d'assurer une continuité dans la formation.

Après un échec à l'épreuve pratique :

Cette période débute par un rendez-vous préalable de deux heures, qui a lieu en présence de l'enseignante, de l'élève et du futur accompagnateur. L'enseignante dispense alors ses conseils aux deux parties pour bien commencer la période de conduite supervisée.

Déroulé de la formation :

La conduite supervisée n'impose ni durée minimale, ni distance minimale à parcourir.

Avantages pour l'élève :

- ✓ acquérir un maximum d'expérience et de confiance au volant avant le passage de l'épreuve pratique ;
- ✓ améliorer à moindre coût ses acquis, notamment en attendant de repasser l'examen pour celui qui a échoué à l'épreuve pratique.

Attention ! Contrairement à l'apprentissage anticipé de la conduite, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire. Les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre trois ans sans infraction avant d'en obtenir 12. Le candidat ne bénéficie donc pas nécessairement de tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».

Règles particulières à respecter :

Toutes les règles du code de la route doivent être respectées par l'élève conducteur, qui ne pourra pas conduire en dehors des frontières métropolitaines et devra respecter les limitations de vitesse qui s'appliquent aux conducteurs novices, ainsi que le taux d'alcool autorisé.

Il devra toujours avoir avec lui le livret d'apprentissage, l'attestation d'inscription au permis de conduire ou sa photocopie, ainsi que l'extension de garantie de la compagnie d'assurance ; ce sont les 3 documents qui lui permettront de conduire sur l'espace public, et donc de justifier la situation d'apprentissage de la conduite en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

Le macaron de conduite supervisée est le même que celui de la conduite accompagnée (AAC), il doit être visible ; attention aux vitres teintées.

Les règles incontournables d'assurance du véhicule :

Demande d'une extension de garantie :

En Conduite Accompagnée ou Supervisée, un exemplaire de l'Attestation de Fin de Formation Initiale (AFFI) doit être transmis à sa compagnie d'assurances par l'accompagnateur.

L'accord préalable écrit de la compagnie d'assurance doit être obtenu sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite accompagnée ou supervisée. Cette extension n'entraîne pas de surprime.

Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève et précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite accompagnée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.

En cas de refus de l'assurance :

L'assureur peut refuser de délivrer cette extension si l'accompagnateur a été condamné pour homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obéir à un ordre de s'arrêter émis par les forces de l'ordre, conduite en période de suspension ou d'annulation du permis.

L'assureur peut également refuser d'assurer le nouveau conducteur en apprentissage, s'il estime que sa conduite présente un risque trop élevé. L'accompagnateur devra alors changer d'assureur pour être couvert.

Néanmoins, si l'accompagnateur estime que ce refus est discriminant, il peut saisir le médiateur des assurances.

Références législatives et réglementaires :

- Art. L. 211-4 du Code de la Route
- Décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire : art. R. 211-5-1 du code de la route.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire